

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-40174
relatif à l'ancien site de la société REFINAL INDUSTRIES
situé à Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 autorisant la société Refinal Industries à poursuivre l'exploitation de ses activités (fonderie d'aluminium en remplacement de la fonderie de cuivre) situées 1, rue de la Faisanderie à Poissy ;

Vu la déclaration de cessation d'activité en date du 25 juin 2004 de la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est 119, avenue du Général Michel Bizot, 75579 PARIS, m'informant de l'arrêt des activités situées 1, rue de la Faisanderie à Poissy (78300) ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 2 décembre 2014 à l'exploitant ;

Vu les courriers de consultation sur l'usage futur à Monsieur le Maire de la ville de Poissy et aux différents propriétaires du terrain en date du 14 octobre 2015, et leurs avis favorables des 18 décembre 2016, 14 octobre 2015 et 6 novembre 2015,

Vu le plan de gestion BURGEAP N°CSSPIF152010/RSSPIF05174-04 daté du 11 février 2016 ;

Vu le courrier de REFINAL INDUSTRIES daté du 12 février 2016, dans lequel la société s'engage à respecter l'ensemble des préconisations émises par la société BURGEAP au travers du plan de gestion susvisé ;

Vu le courrier de REFINAL INDUSTRIES daté du 29 juillet 2016, dans lequel la société fournit des compléments au plan de gestion et s'engage sur la mise en place d'une surveillance de la nappe au droit de la parcelle AX29 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2016;

Considérant que les investigations menées au droit de l'ancien site REFINAL INDUSTRIES à Poissy ont démontré l'existence de zones de pollution concentrée qu'il convient de traiter ;

Considérant que REFINAL INDUSTRIES s'engage sur les mesures à prendre pour la gestion de la pollution du site ;

Considérant que les mesures de réhabilitation proposées par REFINAL INDUSTRIES permettront un usage futur de type habitations avec sous-sol pour les parcelles AX183 et AX184, et de type industriel pour les parcelles AX185 et AX29 (cf. plan en annexe) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 octobre 2016 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 Conditions générales

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot, 75 579 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sur son ancien site d'exploitation, parcelles AX183, AX184, AX185 et AX29 à Poissy (78 300). REFINAL INDUSTRIES a exercé des activités sur ce site jusqu'en juillet 2004.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 Mise en œuvre du plan de gestion

Article 2.1 Plan de gestion

La société REFINAL INDUSTRIES est tenue de mettre en œuvre les mesures de dépollution conformément au plan de gestion BURGEAP N°CSSPIF152010/RSSPIF05174-04 daté du 11 février 2016, joint au courrier de REFINAL INDUSTRIES du 12 février 2016 et complété par courrier le 29 juillet 2016.

Les mesures de gestion consisteront en :

- parcelles AX183 et AX184 : excavation et élimination des terres présentant des pollutions concentrées en filières autorisées
- parcelle AX185 : confinement de surface par le maintien et l'entretien de la dalle existante et la mise en place d'une couverture pérenne au droit des zones non couvertes au moment de la signature du présent acte
- parcelle AX29 : suppression de la présence potentielle de cibles par la mise en place de palissades anti-intrusion efficaces

Toute modification de moyen de traitement ainsi que toute découverte de nouvelles zones polluées non répertoriées sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 Travaux

Avant le démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant ou l'organisme qu'il a mandaté pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation, elles précisent notamment :

- le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux de dépollution ne soient pas une source de contamination supplémentaire des sols et des eaux souterraines par :

- une perturbation du milieu,
- la création de voies préférentielles de migration de substances polluantes dans le sol ou dans les eaux souterraines,
- le déplacement d'une source de pollution.

De même, toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne créent pas de nuisances particulières (odeurs, fumées, poussières, bruit...) susceptibles d'engendrer une gêne pour le voisinage.

L'aire de stockage temporaire des terres polluées doit être étanche et en rétention. Elle est conçue de façon à permettre, en toute circonstance et à tout moment, la récupération des éventuelles eaux de ruissellement sans risque de pollution des sols.

Les terres polluées sont éliminées, après analyse et tri, dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées en fonction de leur degré de contamination.

Article 3 Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles

Article 3.1 Circulation

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules sans gêne pour la circulation sur la voie publique. Les véhicules et voiries internes au site sont, en tant que de besoin, nettoyés afin d'éviter le dépôt de boues et de terres sur la voie publique.

Article 3.2 Poussières et émissions

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou la salubrité publique. En particulier, les dépôts de matériaux pollués doivent être recouverts par des bâches de protection étanches.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3 Élimination des déchets

L'exploitant s'assure que les transporteurs et les collecteurs dont il emploie les services respectent les réglementations en vigueur en ce qui concerne le transport des déchets.

Les déchets générés lors du chantier de dépollution, y compris les terres polluées éliminées à l'extérieur du site, sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre 1er Titre IV, Livre V du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

Article 3.4 Surveillance et protection du site

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site est placé sous surveillance.

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'accès du site aux services de secours est facilité en permanence.

Par ailleurs durant toute la période des travaux, les accès au site signalent la présence d'un chantier et les risques afférents (chute...).

Article 3.5 Nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de

bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R1336-9 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 du présent arrêté, la société REFINAL INDUSTRIES justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté. Elle justifie également de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif et l'usage retenu de type résidentiel ou industriel selon les parcelles.

A cet effet, la société REFINAL INDUSTRIES transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comprenant, a minima :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion comprenant notamment un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc :
 - un plan détaillé des zones traitées, non traitées et du type de confinement mis en place ;
 - un bilan quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur du site en précisant leur destination ;
 - un état du niveau de pollution résiduelle dans les sols et terres confinées, ainsi que la cartographie associée ;
 - un justificatif de la mise en place d'un grillage avertisseur entre terres saines et terres pollués.
- les conclusions quant à l'atteinte des objectifs de réhabilitation, étayées par Analyse des Risques Résiduels (ARR) prenant en compte la pollution résiduelle ;

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, REFINAL INDUSTRIES réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

Article 5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°03.15/DUEL du 14 janvier 2003 est poursuivie pendant une durée minimale de 4 ans sur les 9 piézomètres présents sur le site. Le paramètre COHV (composés organiques halogénés volatiles) est ajouté à la liste des polluants à analyser. Les piézomètres rebouchés ou non accessibles sont remis en état (pz3, pz5 et pz8).

Un rapport de synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats.

Un bilan quadriennal de l'évolution des résultats d'analyses est adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans un délai maximal de six mois après la fin de la période de surveillance quadriennale.

Article 6 Restrictions et changement d'usage

Une copie des actes notariés comportant les restrictions d'usage à mettre en œuvre sur les 4 parcelles sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

A l'issue des travaux de dépollution et d'aménagement, les parcelles AX183, AX184, AX185 et AX29 feront l'objet d'une procédure d'élaboration en secteur d'information sur les sols (SIS).

Une fois inscrit en SIS et conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé sur la(les) parcelle(s), le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Article 7 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poissy, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société REFINAL INDUSTRIES.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**
Julien CHARLES

ANNEXE 1 : Plan des parcelles cadastrales AX183, AX184, AX185 et AX29

